



USAGES GROS ŒUVRE (UGO)

Durée du travail et horaires 2019

Article 25 – Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	Jours	horaire	h/total
<u>Durée de base 2019</u>			
Travail y compris vacances du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	247	7,75 à 8,75	2 036,25
<u>Jours fériés</u>			
<i>9 jours fériés, à savoir : Nouvel an (mardi 1^{er} janvier), Vendredi saint (19 avril), lundi de Pâques (22 avril), jeudi de l'Ascension (30 mai), lundi de Pentecôte (10 juin), fête nationale (jeudi 1^{er} août), Jeûne genevois (jeudi 5 septembre), Noël (mercredi 25 décembre), Restauration de la République (lundi 31 décembre).</i>	9	7,75 à 8,75 ¹	75,75
<u>Jours de congés</u> (compensés tout au long de l'année)			
<i>2 janvier 1^{er} mai Pont de l'Ascension (31 mai), Pont du Jeûne genevois (6 septembre) 24 décembre.</i>	5	7,75 à 8,75	---
Total d'heures pour 2019	261		2 112,00

¹ Les pauses ne sont pas retenues pendant les jours fériés.

- Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,50 et 45,00 heures (article 25 al. 2 UGO) et que la durée légale est de 2112 par an. Vous voudrez bien également vous référer aux articles 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 UGO.

PROPOSITION D'HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2019

(L'entreprise a la possibilité de modifier, en cours d'année, le calendrier de travail choisi)

Période	jours	h/j	durée	horaires
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} janvier au 31 mars	62	7,75	480.50	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Eté</u> : 1 ^{er} avril au 30 septembre	122	8,75	1 067.50	07h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00 - 17h00
<u>Hiver</u> : 1 ^{er} octobre au 31 décembre	63	7,75	488.25	08h00 - 09h00 // pause 09h15 - 12h00 // repas 13h00-17h00
<u>Autres</u> : Jours fériés	9	3 x 7,75 6 x 8,75	75.75	
Jours compensés	5	2 x 7,75 3 x 8,75	41.75*	
Total des heures pour 2019	261		2 112.00	
Excédent à compenser à la fin 2019**			0.00**	
Total des heures prises en compte pour 2019			2 112.00	

*Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année. Dans cette proposition, 5 jours compensés sont pris en compte, à savoir : les 2 janvier, 1^{er} mai, 31 mai (pont de l'Ascension), 6 septembre (pont du Jeûne genevois) et 24 décembre.

** Il s'additionne au déficit d'heures de 1.35 heures à la fin 2019, ce qui représentera un solde négatif total de 1.35 heures à la fin 2019 (-1.35 + 0.00) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2020.